

**Arrêté préfectoral n°DDPP01- 25-346 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-
25-343**

**Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse
bovine (DNCB) survenu dans le département du Rhône**

*La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en particulier son chapitre 11.9 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU L'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDPP-PSA-2025-178 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'AIN;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-25-343 Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) survenu dans le département du Rhône est modifiée comme suit :

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	n° INSEE
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005
ARS-SUR-FORMANS	01021
BEAUREGARD	01030
BEYNOST	01043
LA BOISSE	01049
CHALEINS	01075
CHANEINS	01083
CIVRIEUX	01105
DAGNEUX	01142
FAREINS	01157
FRANCHELEINS	01165
FRANS	01166
GENOUILLEUX	01169
GUEREINS	01183
JASSANS-RIOTTIER	01194
LAPEYROUSE	01207
LURCY	01225
MASSIEUX	01238
MESSIMY-SUR-SAONE	01243
MIONNAY	01248
MIRIBEL	01249
MISERIEUX	01250
MONTCEAUX	01258
MONTHIEUX	01261
MONTLUEL	01262
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263
NEYRON	01275
NIEVROZ	01276
PARCIEUX	01285
RANCE	01318

REYRIEUX	01322
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333
SAINT-BERNARD	01339
SAINTE-CROIX	01342
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347
SAINTE-EUPHEMIE	01353
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362
SAINT-MARCEL	01371
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376
SAINTE-OLIVE	01382
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389
SAVIGNEUX	01398
THIL	01418
TOUSSIEUX	01423
TRAMOYES	01424
TREVOUX	01427
VILLENEUVE	01446

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 septembre 2025,

La préfète,



Chantal MAUCHET